

## PROGRAMME D'INSPECTION PROFESSIONNELLE 2022-2023

### *L'INSPECTION PROFESSIONNELLE*

L'inspection professionnelle découle des fins de l'Ordre des chimistes du Québec inscrites à l'article 5 de la **Loi sur les chimistes professionnels** (R.L.R.Q., chapitre C-15) :

5. *Les fins de l'Ordre sont :*

- a) Exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle;
- b) Déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public;
- c) Maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec.

Le *Code des professions* (RLR., c. C-26), loi-cadre régissant le système professionnel, dicte l'obligation pour chaque ordre de se doter d'un comité d'inspection professionnelle tel que décrit à la section VI - INSPECTION PROFESSIONNELLE.

Le **Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des chimistes du Québec** (RLRQ, c. C-15, r. 5) encadre la mise en œuvre de la surveillance de l'exercice de la chimie par les membres.



## **PROGRAMME DU CYCLE 2022-2023**

Environ un cinquième des membres reçoivent une grille d'autoévaluation dont le but est d'actualiser l'ensemble du dossier de chaque membre aux cinq ans;

Pour l'année 2022-2023, les membres dont les numéros de permis qui se terminent par 9 ou 0 feront l'objet du programme;

Ensuite, environ une soixantaine de membres seront ciblés selon les critères ci-dessous et informés d'une visite d'inspection dans le cadre du programme général. Cet échantillon est le groupe à risque.

De plus, et ce pour une 4<sup>e</sup> année, un nombre équivalent de membres sont choisis aléatoirement dans les secteurs autres que ceux listés sous (f) et informés d'une visite d'inspection. Les raisons de cet ajout et la justification de ce 2<sup>e</sup> échantillon ont été décrites précédemment (Programme d'inspection professionnelle 2018-2019, section « Développement »).

### **Critères de sélection de l'échantillon du groupe à risque**

Les critères utilisés pour la sélection des membres à visiter qui s'inscrivent dans la finalité de protection du public sont les suivants :

- a) Plus de cinq (5) ans de la dernière inspection ou n'a jamais été inspecté;
- b) Plus d'un (1) an dans un nouvel emploi;
- c) Moins de 10 heures de formation au cours de l'année précédente;
- d) N'est pas à la retraite
- e) N'est pas en congé de maternité/paternité/retrait préventif
- f) Œuvre dans l'un des 11 secteurs de pratique à risque suivants :

les aliments fonctionnels, l'agroalimentaire, la biochimie clinique, la biologie moléculaire, les cosmétiques, l'énergie, l'environnement, les explosifs, les nutraceutiques, le pharmaceutique ainsi que les sciences judiciaires.

### **Critères d'exclusion du plan annuel d'inspection**

Les critères utilisés pour l'exclusion des membres d'une visite d'inspection sont les suivants :

- a) Membres n'exerçant pas la chimie;
- b) Membres exclus par les critères d'inclusion du groupe à risque;
- c) Membres n'ayant pas sorti du tri aléatoire de l'échantillon 2.

### **Suivis**

Comme à chaque programme, le comité procédera aux suivis des rapports d'inspection et des actions correctives en découlant tel que décrit à l'annexe I de la grille d'auto-évaluation et d'inspection, révision v1.4 qui fut adoptée par le CA le 15 mars 2018.